|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service de Santé des Armées | |
|  | |  |
|  | | |
| ACCORD DE CONFIDENTIALITE | | |

**ENTRE**

L’Etat (ministère des armées)

Représenté par le pharmacien général inspecteur Christophe RENARD,

Directeur des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées.

Et par le pharmacien chef de services Gilles RAHARISON,

Chef du centre de Développement Capacitaire Opérationnel Santé

TSA 20003, 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

Ci-après désigné « le SSA »

D’une part,

**ET**

Représenté par Monsieur ……………………………… (Prénom, NOM, fonction),

Représenté par Monsieur ……………………………… (Prénom, NOM, fonction),

Représenté par Monsieur ……………………………… (Prénom, NOM, fonction),

Ci-après désigné « La société »,

D’autres part,

Ci-après désignés individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties » ;

Vu :

- le code de la défense, notamment ses articles R3232-11 à R3232-14 ;

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;

- le code de la propriété intellectuelle ;

- l’arrêté du 20 décembre 2021, portant organisation du service de santé des armées ;

- ………………………………...[*autres visas spécifiques*];

- …………………………………... [*visas du partenaire*]

**PREAMBULE**

Service interarmées, le service de santé des armées (SSA) a pour mission première le soutien opérationnel des forces. Cette mission s'étend de la préparation opérationnelle médicale du combattant à la reprise du service du personnel blessé ou malade, et d'une manière plus générale, sa réinsertion professionnelle et sociale. Elle nécessite de réaliser un ensemble d’actes médicaux, pharmaceutiques, vétérinaires, dentaires, paramédicaux et médico-administratifs, dont la coordination doit être parfaite. Le SSA déploie pour cela une chaine santé opérationnelle complète et cohérente mise en œuvre en tout temps, en tous lieux et toutes circonstances. Cette chaîne est articulée autour de capacités de soins, de production, d'approvisionnement, de stockage et de distribution des matériels et produits de santé, d'évacuations médicales tactiques et stratégiques, d'évaluation et d'expertise des risques sanitaires et enfin de commandement médical opérationnel. À cet effet, le SSA s'appuie sur cinq composantes qui forment un ensemble cohérent : médecine des forces, médecine hospitalière, recherche, ravitaillement sanitaire et formation. La technicité, le maintien à niveau de son expertise et la réponse aux exigences normatives opposables imposent une interaction permanente avec des institutions et des structures extérieures aux Armées.

………………….….…..[*Présentation du partenaire*]

………………………….[*Contexte du présent accord*]

Dans le cadre de la procédure DAF\_2025\_00897 relatif à la conception et fourniture de postes médicaux à intégrer sur des camions cargo Renault GBC 180, fourniture de pièces détachées et prestations associées au profit des établissements du Service de Santé des Armées, les parties pourront être amenées à s’échanger des informations à caractère confidentiel.

L’utilisation, la publication ou la transmission à des tiers de ces informations ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes de la partie ayant communiqué lesdites informations dans le cadre du projet.

Par conséquent, les parties ont convenu d’adopter les dispositions suivantes relatives à la protection de ces informations.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS**

Au sens du présent accord on entend par :

**Accord :** le présent accord de confidentialité ainsi que ses éventuelles annexes.

**Informations confidentielles** : les informations de toute nature, les données divulguées par l’une ou l’autre des parties, par écrit, par oral ou sous quelque forme que ce soit, notamment tous documents écrits, courriers, courriels, données, logiciels, matériels, ou apposés sur un support quelconque, tous brevets, demandes de brevet, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, échantillons, modèles. Elles peuvent comprendre, sans y être limitées, les éléments suivants : des données expérimentales ou d’essais, des spécifications, des dessins ou modèles, des inventions et découvertes, brevetables ou non, des topographies de semi-conducteurs, des descriptions techniques et autres travaux de nature technique, des logiciels informatiques (y compris les programmes source et les bases de données), du savoir-faire et toutes sortes d’informations notamment les informations relatives aux techniques industrielles, divulguées, échangées ou transmis lors de la phase précontractuelle ou dans le cadre de l’exécution du projet. Elles peuvent être présentées sous quelques formes que ce soit notamment reproductions graphiques, dessins, enregistrements (disques magnétiques, films, supports optiques et lasers), de mémoire d’ordinateur ou sous toute autre forme.

Les termes et conditions du projet, ainsi que les résultats qui en sont issus seront également considérés comme des informations confidentielles et protégés par le présent accord.

**Partie émettrice** : la partie propriétaire d’une (d’) information(s) confidentielle(s) qu’elle transmet à l’autre partie (la partie réceptrice).

**Partie réceptrice :** la partie qui reçoit l’(les) information(s) confidentielle(s) de la partie émettrice.

**Projet :** …………………………[*à compléter par les parties*]

**Tiers :** toute personne physique ou morale autre que les parties.

………………………………..… [*ajouter d’autres définitions si nécessaire*]

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord de confidentialité a pour objet de formaliser l’engagement des parties à préserver l’intégrité et la confidentialité des informations confidentielles échangées ou produites dans le cadre des négociations précontractuelles, et au cours de l’exécution du projet.

**ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Chacune des parties transmet à l’autre partie, dans la limite des droits de propriété intellectuelle qu’elle détient, les seules informations confidentielles qu’elle juge nécessaires à la réalisation du projet énoncé en préambule du présent accord.

Aucune disposition de cet accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à divulguer à l’autre des informations confidentielles ou de se lier contractuellement avec cette dernière dans l’avenir.

Les parties s’engagent à tenir rigoureusement confidentielles et à ne pas révéler à des tiers les informations, de quelque nature qu’elles soient, qu’elle recevra, sous quelque forme que ce soit, de l’autre partie, ou dont elle aura connaissance dans le cadre de cet accord, ainsi que les informations confidentielles produites dans le cadre de l’exécution du projet.

Les parties s’efforcent de rappeler, par tous moyens (en particulier en apposant sur le support physique une mention « confidentiel »), le caractère confidentiel des informations transmises au moment de chaque communication, ainsi que la date de cette communication et la référence au présent accord.

**ARTICLE 3 – PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Sous réserve de droits de tiers, les informations confidentielles demeurent l’entière propriété de la partie émettrice.

À ce titre, la divulgation par la partie émettrice d'informations confidentielles dans le cadre du présent accord ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la partie réceptrice, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque sur les informations confidentielles, y compris un quelconque droit de propriété intellectuelle y afférent.

La partie réceptrice s'engage à ne déposer directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société dans laquelle elle aurait des intérêts, et ce dans quelques pays que ce soit, aucune demande de brevet ni aucun titre de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur tout ou partie des informations confidentielles communiquées par la partie émettrice dans le cadre du présent accord.

Rien dans le présent accord ne saurait être interprété comme valant renonciation par une partie à la protection de ses informations confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

**ARTICLE 4 – PROTECTION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

La partie réceptrice s’engage à préserver en tout temps et en tout lieu la nature confidentielle des informations qu’elle reçoit de la partie émettrice. À ce titre, la partie réceptrice s’engage en particulier :

- 4.1. à ne pas communiquer, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles à tout tiers, sans l’accord préalable et écrit de la partie émettrice ;

- 4.2. à ne divulguer les informations confidentielles qu’aux agents, personnels, membres ou collaborateurs ayant à en connaître pour les besoins de la coopération ;

- 4.3. à n’utiliser et ne reproduire les informations confidentielles que pour les seuls besoins du projet. La partie réceptrice s’engage tout particulièrement à ne pas exploiter les informations confidentielles pour d’autres fins que la réalisation du projet ou à des fins contraires aux intérêts légitimes de la partie émettrice ;

- 4.4. à ne copier ou dupliquer les informations confidentielles que si cette duplication ou copie a été autorisée par écrit par la partie émettrice ;

- 4.5. à prendre toutes les mesures nécessaires, a minima aussi protectrices que celles prises pour la protection de ses propres informations confidentielles, en vue de la prévention et de la protection contre le vol ainsi que contre les utilisations, divulgations et/ou reproductions non autorisées des informations confidentielles par un tiers ou toute personne interne qui n’aurait pas à en connaitre ;

- 4.6. à la première demande écrite de la partie émettrice pendant ou après la fin de l’accord :

(i) à restituer sans délai tout ou partie des informations confidentielles qui auront été communiquées par la partie émettrice accompagnées d’une liste détaillée des informations confidentielles ainsi restituées ;

(ii) à détruire et certifier par écrit avoir détruit l’ensemble des informations confidentielles en produisant un bordereau récapitulatif détaillé à la partie émettrice.

Le non-respect par la partie réceptrice de l’obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de la partie émettrice.

La confidentialité doit être maintenue tant que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

**ARTICLE 5 – EXCEPTIONS A LA PROTECTION DES INFORMATIONS**

5.1. Les parties ne sont pas soumises aux obligations définies à l’article 4 ci-dessus eu égard aux informations pour lesquelles la partie réceptrice pourra rapporter la preuve écrite :

(i) qu'elles étaient déjà connues du public au moment où elle les a reçues ou qu'elles le sont devenues ultérieurement sans violation par la partie réceptrice des termes du présent accord ;

(ii) qu’elle les a reçues de manière licite d'un tiers non tenu, directement ou indirectement, par un engagement de confidentialité à l’égard de la partie émettrice ;

(iii) qu’elles ont été développées par la partie réceptrice sans avoir eu recours aux informations confidentielles communiquées par la partie émettrice.

Il ne suffit pas qu’une partie ou la combinaison de caractéristiques individuelles d’informations confidentielles soit intégrée dans des informations déjà connues du public ou en possession de la partie réceptrice pour que lesdites informations soient considérées comme tombant sous le coup de l’une des exceptions ci-dessus.

5.2. La partie réceptrice s’engage à informer par écrit la partie émettrice avant toute divulgation, de toute demande de communication d’informations confidentielles qui pourrait être ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire, en précisant la nature et l’étendue des informations confidentielles demandées. La partie réceptrice s’engage à faire ses meilleurs efforts et à coopérer avec la partie émettrice dans toute la mesure du possible afin de limiter au strict minimum la teneur et la quantité d’informations confidentielles divulguées.

**ARTICLE 6 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

En dehors des modalités prévues par le présent accord, la partie réceptrice renonce, sauf accord exprès écrit préalable de la partie émettrice, à exploiter directement ou indirectement ou à utiliser à quelque fin que ce soit et en particulier à des fins industrielles ou commerciales les informations de quelque nature que ce soit transmises ou relatives à la partie émettrice et notamment celles concernant ses techniques, son savoir-faire, ses procédés de fabrication et ses méthodes.

Il est expressément convenu qu'aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme concédant à l'autre partie une licence ou un quelconque droit en vue de l'utilisation ou de l’exploitation des informations ou de tout procédé appartenant à l'une ou l'autre des parties.

Toute utilisation ou exploitation des informations autre que celle strictement nécessaire à la réalisation du projet, devra faire l'objet, le cas échéant, de la signature préalable d'un accord spécifique fixant les termes et conditions d'une telle utilisation ou exploitation. Si la partie réceptrice souhaitait utiliser un savoir-faire ou des produits développés par la partie émettrice en dehors du cadre du contrat, les parties conviendront alors en commun, dans le cadre d’une convention spécifique, des modalités de cette utilisation et notamment du versement à la partie émettrice d’une juste rémunération correspondant à l’exploitation du savoir-faire ou desdits produits.

**ARTICLE 7 – CONTROLE IMPORT/EXPORT**

Dans la mesure où des informations confidentielles et/ou des informations/biens développé(e)s à partir desdites informations confidentielles seraient soumises à règlementation en matière de contrôle des importations ou des exportations, les parties s'engagent à s'y conformer.

**ARTICLE 8 – GARANTIE – RESPONSABILITE**

La partie émettrice n'apporte aucune garantie, expresse ou tacite, quant à l'exactitude, l'utilité ou l’exhaustivité des informations confidentielles communiquées.

La partie réceptrice est entièrement responsable et tiendra indemne la partie émettrice en cas de dommages résultant d’un usage ou d’un mauvais usage des informations confidentielles reçues.

Les parties reconnaissent que tout manquement à cet accord est susceptible de causer un préjudice grave à la partie émettrice. Sans préjudice d’une indemnisation pécuniaire, la partie émettrice subissant un dommage pourra recourir à toute mesure d’urgence ou conservatoire visant à empêcher l’usage, la communication ou toute atteinte à ses droits par la partie réceptrice des informations confidentielles.

**ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Les parties s’abstiennent de communiquer à des tiers par quelque vecteur que ce soit directement ou indirectement sur la teneur des échanges, même informels, intervenus entre elles.

À plus forte raison elles s’abstiennent de communiquer sur le contenu de l’accord, sur les pourparlers qui l’ont précédé ou sur son exécution.

Par exception, les parties peuvent négocier de bonne foi les termes d’une communication conjointe ou commune. La forme et le contenu de cette communication devra faire l’objet d’une validation écrite des parties. Chaque partie se réserve le droit de modifier ou supprimer tout ou partie d’informations dont la divulgation pourrait porter atteinte à son image ou ses intérêts. A ce titre l’utilisation de tout signe distinctif ou droit de propriété intellectuelle d’une des parties, tels que noms, logos, marques, doivent faire l’objet d’une convention spécifique et peuvent, le cas échéant, donner droit à une juste rétribution.

**ARTICLE 10 – SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Le personnel de chaque partie n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire compétente.

Le personnel concerné prendra connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s’engagera à garder le secret sur toutes les informations qu’il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre du présent accord.

**ARTICLE 11 – DUREE, MODIFICATION, RESILIATION**

Le présent accord prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée de ……[*à préciser*]

Toute modification du présent accord ou de l’une de ses clauses fait l’objet d’un avenant conclu entre les parties.

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l’exiger ou en cas de menace ou crise sanitaire grave nécessitant le concours du service de santé des armées, l’Etat (ministère de la défense) pourra la résilier ou la suspendre sans préavis et sans que l’autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

**ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

12.1 Le présent accord ne saurait être interprété comme créant une obligation pour l’une des parties de contracter avec une autre partie, ou comme créant quelque partenariat ou autre forme d’association entre les parties.

12.2 Si une disposition de l’accord est déclarée nulle ou sans objet, notamment en vertu d’une loi, règlement ou décision judiciaire, celle-ci est réputée non écrite, mais les autres dispositions du présent accord demeurent en vigueur.

12.3 Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des parties à communiquer une information particulière.

**ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent accord est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l’existence, la validité, l’interprétation, l’exécution et/ou la résiliation de la présente convention, ou l’une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l’amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 1 exemplaire original.

|  |  |
| --- | --- |
| A ……… le …….. | A ……… le …….. |
| Pour l’Etat (ministère des Armées) | Pour la société ………ou le Groupement ……….. |
| Pharmacien général inspecteur  Christophe RENARD,  Directeur des approvisionnements en  Produits de Santé des Amées | …………………….*(Qualité),* |
| Pharmacien chef de services  Gilles RAHARISON  Chef du Centre de Développement  Capacitaire Opérationnel Santé (CDCOS) | ………….........*(Fonction)*, |
|  | …………………….(Prénom, NOM) |